

FINANCIÈRE LAMARTINE

RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE-CLIMAT

Exercice 2025

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers

Encours gérés au 31 décembre 2025 : 42 521 655 €

SOMMAIRE

- 1. Présentation de Financière Lamartine et cadre réglementaire**
- 2. Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**
 - 2.1. Principes généraux
 - 2.2. Processus de sélection des investissements
 - 2.3. Prise en compte des critères environnementaux et sociaux
 - 2.4. Prise en compte des critères de gouvernance
 - 2.5. Classification SFDR et prise en compte des principales incidences négatives
- 3. Information des investisseurs**
- 4. Produits financiers et prise en compte des critères ESG**
- 5. Engagement actionnarial et exercice des droits de vote**
- 6. Prise en compte des risques de durabilité dans la politique de rémunération**
- 7. Démarche d'amélioration et perspectives**
- 8. Conclusion**

1. Présentation de Financière Lamartine et cadre réglementaire

Financière Lamartine est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers.

Au 31 décembre 2025, les encours gérés par Financière Lamartine s'élèvent à 42 521 655 euros.

Financière Lamartine gère un organisme de placement collectif, Lamartine Performance, ainsi que des portefeuilles sous mandat de gestion.

Le présent rapport est établi au titre de l'exercice 2025 en application de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et des dispositions de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Compte tenu d'un montant d'encours inférieur à 500 millions d'euros, Financière Lamartine relève des dispositions applicables aux entités situées sous ce seuil.

Le présent rapport expose, de manière proportionnée à la taille, à l'organisation, aux encours et à la nature des activités de Financière Lamartine, sa démarche en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement.

2. Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

2.1. Principes généraux

Financière Lamartine est consciente des enjeux environnementaux, sociaux, de durabilité et de qualité de gouvernance susceptibles d'affecter les entreprises dans lesquelles elle investit.

La société de gestion porte notamment une attention à la qualité de la gouvernance des sociétés sélectionnées ainsi qu'à l'éthique des affaires.

Toutefois, au titre de l'exercice 2025, Financière Lamartine n'intègre pas de manière systématique ou contraignante les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans son processus de décision d'investissement.

Les décisions d'investissement reposent principalement sur une analyse financière, économique et stratégique des sociétés, complétée par des critères qualitatifs et quantitatifs définis et suivis par l'équipe de gestion.

Cette démarche est cohérente avec la nature de la stratégie d'investissement mise en œuvre et avec la classification du fonds Lamartine Performance au titre du règlement SFDR.

2.2. Processus de sélection des investissements

La politique d'investissement de Financière Lamartine repose sur des paramètres macroéconomiques et microéconomiques, complétés par les analyses réalisées par l'équipe de gestion et les études dont elle dispose.

La société de gestion utilise un tableau de suivi des valeurs partagé entre les gérants. Cet outil constitue une base de référence pour la politique de gestion et sert de support aux réunions du comité d'investissement.

À partir notamment d'une sélection de valeurs appartenant au DJ Stoxx 600, Financière Lamartine analyse différents critères qualitatifs et quantitatifs.

Les principaux critères qualitatifs examinés sont notamment :

- la qualité du management ;
- les barrières à l'entrée ;
- le risque d'obsolescence des produits et la force de la marque ;
- la diversification géographique ;
- la dépendance éventuelle à l'égard des États ;
- la structure et le contrôle du capital.

Les principaux critères quantitatifs portent notamment sur :

- la croissance du chiffre d'affaires ;
- l'évolution des résultats ;
- le niveau d'endettement ;
- la marge opérationnelle ;
- la performance économique ;
- la valorisation ;
- le parcours boursier.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet d'un suivi par l'équipe de gestion afin d'en apprécier la pertinence et de permettre, le cas échéant, une adaptation des décisions d'investissement à l'évolution des sociétés et des marchés.

2.3. Prise en compte des critères environnementaux et sociaux

Financière Lamartine est attentive aux enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'aux enjeux liés au changement climatique.

Néanmoins, au 31 décembre 2025, la société de gestion n'applique pas de méthodologie ESG formalisée comportant une notation environnementale ou sociale systématique des émetteurs.

Elle n'a pas défini de seuil minimum d'investissement durable, d'objectif environnemental ou social quantifié ou de trajectoire climatique contraignante applicable aux investissements gérés.

Les critères environnementaux et sociaux ne constituent donc pas, au titre de l'exercice considéré, un élément systématique ou déterminant de la sélection des titres.

Cette approche permet à Financière Lamartine de conserver la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de sa politique de gestion, notamment au regard de l'univers d'investissement et des contraintes attachées à l'éligibilité au PEA de Lamartine Performance.

2.4. Prise en compte des critères de gouvernance

La gouvernance constitue l'un des éléments qualitatifs pouvant être pris en considération dans l'analyse des sociétés.

Financière Lamartine peut notamment examiner :

- la qualité et l'expérience de la direction ;
- la composition et le fonctionnement du conseil d'administration ;
- les résolutions présentées en assemblée générale ;
- la structure et la détention du capital ;
- le degré de dépendance de l'entreprise vis-à-vis des États ;
- plus généralement, les questions relatives à l'éthique des affaires.

Ces éléments participent à l'appréciation qualitative globale d'une société mais ne donnent pas lieu à une notation ESG autonome, formalisée et systématique.

2.5. Classification SFDR et prise en compte des principales incidences négatives

Au titre de l'exercice 2025, Lamartine Performance est classé Article 6 au sens du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 de ce même règlement.

Les investissements sous-jacents à Lamartine Performance ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, Financière Lamartine ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« Principal Adverse Impacts » ou « PAI »).

Cette position est cohérente avec la taille de la société de gestion, la nature de ses activités et la classification Article 6 de Lamartine Performance.

3. Information des investisseurs

Les informations relatives à la stratégie d'investissement et aux caractéristiques de Lamartine Performance sont communiquées aux investisseurs au travers de la documentation réglementaire du fonds.

Cette documentation précise notamment la classification de Lamartine Performance au titre du règlement SFDR ainsi que l'absence de prise en compte systématique et contraignante des critères ESG dans le processus d'investissement.

Au 31 décembre 2025, Financière Lamartine ne dispose pas sur son site internet d'une rubrique spécifiquement consacrée à sa démarche ESG ou au règlement SFDR.

Financière Lamartine ne présente pas Lamartine Performance comme un produit poursuivant un objectif d'investissement durable ou promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Le présent rapport expose la démarche suivie par Financière Lamartine en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au titre de l'exercice 2025.

4. Produits financiers et prise en compte des critères ESG

Au 31 décembre 2025, Financière Lamartine gère un seul organisme de placement collectif : Lamartine Performance.

Lamartine Performance est classé Article 6 du règlement SFDR.

Financière Lamartine ne gère donc, au 31 décembre 2025, aucun OPC classé Article 8 ou Article 9 du règlement SFDR.

En conséquence, aucun OPC géré par Financière Lamartine ne poursuit un objectif d'investissement durable ou ne promeut de caractéristiques environnementales ou sociales au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

5. Engagement actionnarial et exercice des droits de vote

Au titre de l'exercice 2025, Financière Lamartine n'a pas mis en œuvre de politique d'engagement actionnarial spécifiquement fondée sur des objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Dans le cadre de l'analyse des sociétés, Financière Lamartine prend néanmoins en considération certains éléments relatifs à leur gouvernance, notamment la qualité de leur direction, la composition de leur conseil d'administration, les résolutions présentées en assemblée générale et la structure de leur capital.

Ces éléments participent à l'appréciation qualitative globale des sociétés sans constituer une politique formalisée d'engagement ESG.

6. Prise en compte des risques de durabilité dans la politique de rémunération

La politique de rémunération de Financière Lamartine s'inscrit dans une démarche visant à favoriser une gestion saine et efficace des risques.

Elle est conçue afin de ne pas encourager une prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règlements ou les documents constitutifs des portefeuilles gérés.

Dans ce cadre, la politique de rémunération prend notamment en considération le risque de durabilité.

Les décisions d'investissement concernant l'OPCVM ne sont pas conditionnées par la rémunération des gérants.

Cette organisation contribue à limiter les risques de conflits entre les modalités de rémunération et la politique de gestion mise en œuvre.

7. Démarche d'amélioration et perspectives

Financière Lamartine suit l'évolution de la réglementation applicable en matière de finance durable et de publication d'informations relatives à la durabilité.

Compte tenu de sa taille, du niveau de ses encours, de la nature de ses activités et de la classification Article 6 de Lamartine Performance, la société applique une démarche proportionnée à son organisation.

Financière Lamartine pourra faire évoluer son dispositif, ses procédures et l'information mise à disposition des investisseurs afin de tenir compte des évolutions réglementaires, de l'évolution de ses activités et de ses encours ainsi que, le cas échéant, de l'évolution de sa stratégie d'investissement.

8. Conclusion

Financière Lamartine reconnaît l'importance des enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans l'analyse des entreprises et des risques susceptibles d'affecter les investissements.

Au titre de l'exercice 2025, ces critères ne sont toutefois pas intégrés de manière systématique ou contraignante dans son processus de décision d'investissement.

La sélection des investissements repose principalement sur l'analyse financière, économique et stratégique des entreprises, complétée par différents critères qualitatifs parmi lesquels certains éléments relatifs à la gouvernance et à l'éthique des affaires.

Cette approche est cohérente avec la classification Article 6 SFDR de Lamartine Performance et avec la politique d'investissement actuellement mise en œuvre par Financière Lamartine.